

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble, le 06/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VOREPPE ENERGIES RENOUVELABLES

Mairie de Voreppe
1 place Charles de Gaulle
CS 40147 - 38341 Voreppe Cedex
38340 Voreppe

Références : 2025-Is151SPF
Code AIOT : 0006113773

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/09/2025 dans l'établissement VOREPPE ENERGIES RENOUVELABLES implanté 668, avenue du 11 novembre 38340 Voreppe. L'inspection a été annoncée le 22/08/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La DREAL Auvergne-Rhône-Alpes organise au cours des mois de septembre et octobre 2025, une opération de contrôle sur les installations de combustion rentrant dans le champ de la rubrique 2910A de la nomenclature ICPE. Cette opération concerne les installations se trouvant dans le périmètre du Plan de Protection de l'Atmosphère de Grenoble. Elle s'adresse aux installations de combustion soumises à déclaration avec contrôle périodique et aux installations de combustion soumises à déclaration situées sur un site E ou A. Ces installations sont réglementées par l'AM du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 et, le cas échéant, à l'AM du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des

équipements sous pression (ESP).

C'est dans ce cadre que l'inspection du 25/09/25 a été programmée sur le site de la chaufferie biomasse située avenue du 11 novembre à Voreppe. Celle-ci portait notamment sur la conformité des prescriptions relatives aux émissions atmosphériques.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VOREPPE ENERGIES RENOUVELABLES
- 668, avenue du 11 novembre 38340 Voreppe
- Code AIOT : 0006113773
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Régie Voreppe Energies Renouvelables exploite une chaudière biomasse avenue du 11 novembre sur la commune de Voreppe, dans le cadre de l'exploitation du réseau de chaleur de la commune (réseau "Centre"). Celle-ci bénéficie d'un récépissé de déclaration en date du 10/10/14, pour une puissance déclarée de 2,2 MW.

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Contrôle périodique(optionnel)	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.1.2	Demande d'action corrective	3 mois
9	Conformité aux VLE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.10	Demande d'action corrective	1 mois
13	Livret de chaufferie	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.7	Demande d'action corrective	1 mois
16	Contrôles réglementaires	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article Articles 15, 18, 24 et 25 de l'AM du 20/11/2017	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Registre MCP	Code de l'environnement du 20/12/2018, article R. 515-114 et R. 515-115 et R. 515-116	Sans objet
2	Combustible	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Appareils destinés exclusivement à venir en secours d'une chaudière	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.4.2	Sans objet
5	VLE Chaudières	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4.I.a)	Sans objet
6	VLE Chaudières	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4.IV	Sans objet
7	VLE Chaudières	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4.IV	Sans objet
8	VLE (zone PPA)	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.9	Sans objet
10	Mesure périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.I et 6.3.II	Sans objet
11	Mesure périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.IV	Sans objet
12	Système de traitement des fumées	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.4	Sans objet
14	Efficacité énergétique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 3.9	Sans objet
15	Liste ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article Point III de l'article 6 de l'AM du 20/11/2017	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A l'issue de l'inspection, 4 non conformités nécessitant des actions correctives ou la transmission d'éléments de justification de la part de l'exploitant ont été relevées. Des observations ont également été formulées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Registre MCP

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 20/12/2018, article R. 515-114 et R. 515-115 et R. 515-116
Thème(s) : Actions nationales 2025, Recensement installations MCP
Prescription contrôlée : R. 515-114 : I. L'exploitant d'une installation de combustion moyenne communique à l'autorité compétente les informations suivantes :

- le nom et le siège social de l'exploitant et l'adresse du lieu où l'installation est implantée ;
- la puissance thermique nominale de l'installation de combustion moyenne, exprimée en MW thermiques ;
- le type d'installation de combustion moyenne (moteur diesel, turbine à gaz, moteur à double combustible, autre moteur ou autre installation de combustion moyenne) ;
- le type et la proportion des combustibles utilisés, selon les catégories de combustibles établies à l'annexe II de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes ;
- la date de début d'exploitation de l'installation de combustion moyenne ou, lorsque la date exacte de début d'exploitation est inconnue, la preuve que l'exploitation a débuté avant le 20 décembre 2018 ;
- le secteur d'activité de l'installation classée ou l'établissement dans lequel elle est exploitée (code NACE) ;
- le nombre prévu d'heures d'exploitation annuelles de l'installation de combustion moyenne et la charge moyenne en service ;
- dans le cas où l'installation de combustion moyenne fonctionne moins de 500 heures par an dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé des installations classées, un engagement à ne pas dépasser cette durée maximale de fonctionnement. »

II. Ces informations sont communiquées :

1° Pour les installations mises en service avant le 20 décembre 2018 :

- au plus tard le 31 décembre 2023 pour les installations de puissance supérieure à 5 MW ;
- au plus tard le 31 décembre 2028 pour les installations de puissance supérieure ou égale à 1 MW et inférieure ou égale à 5 MW

2° Pour les autres installations, avant l'autorisation, l'enregistrement ou la déclaration mentionnés aux articles L. 512-1, L. 512-7 et L. 512-8. »

R.515-116 :

I. Les informations prévues à l'article R. 515-114 «, le cas échéant actualisées dans les cas prévus à l'article R. 515-115, » sont communiquées à l'autorité administrative compétente par voie électronique selon des modalités définies par un arrêté du ministre chargé des installations classées.

Constats :

L'installation de combustion exploitée par « Régie Voreppe Chaleur Bois » (devenue « Voreppe Energies Renouvelables » - SIRET : 213 805 658 00175 (changement de dénomination sociale sans changement d'exploitant)) sur le site implanté au 668 avenue du 11 novembre à Voreppe a une puissance thermique nominale inférieure à 5 MW (2,76 MW) et a été mise en service avant le 20 décembre 2018 (mise en service en 2015).

Ainsi, selon les dispositions du II de l'article R515-114 du code de l'environnement, les données relatives à l'installation de combustion et listées au I de l'article R515-114 devront être transmises avant le 31 décembre 2028 en vue de renseigner le registre « MCP (installations de combustion moyennes) » mis à disposition du public et visant à répondre aux exigences de rapportage de données auprès de la commission européenne. Cette transmission sera à réaliser selon les dispositions de l'arrêté du 2 janvier 2019 précisant les modalités de recueil de données relatives aux installations de combustion moyennes, par voie électronique sur le lien suivant :

https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/installations-de-combustion-moyennes-mcp-recueil-d
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Observation n°1 : transmettre, par voie électronique et selon les dispositions de l'arrêté du 2 janvier 2019 précisant les modalités de recueil de données relatives aux installations de combustion moyennes, les données relatives à l'installation de combustion implantée rue du 11 novembre à Voreppe et listées au I de l'article R515-114, avant le 31 décembre 2028 en vue de renseigner le registre « MCP (installations de combustion moyennes) ».
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Combustible

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.1
Thème(s) : Actions nationales 2025, Contrôle du type combustible pour classement 2910-A
Prescription contrôlée : Les combustibles à employer correspondent à ceux figurant dans le dossier de déclaration [...] Ceux-ci ne peuvent être d'autres combustibles que ceux définis limitativement dans la nomenclature des installations classées sous la rubrique 2910-A. Le combustible est considéré dans l'état physique où il se trouve lors de son introduction dans la chambre de combustion.
Constats : L'exploitation de la chaufferie exploitée avenue du 11 novembre à Voreppe a été déclarée le 3 février 2014 (récépissé de déclaration n°2014/0118 du 4 mars 2014). Conformément au dossier de déclaration, la chaufferie n'est composée que d'une seule chaudière fonctionnant à base de biomasse. Lors de la visite, l'inspection a pu constater qu'il s'agissait de plaquettes forestières répondant au a) de la définition de la biomasse de la rubrique n°2910. L'installation est donc bien classée sous la rubrique n°2910-A. L'exploitant précise qu'il ne fait appel qu'à 2 fournisseurs de plaquettes forestières : Vieux Melquior Broyage et Richard Bois Energie. Concernant sa puissance, celle-ci a été déclarée à 2,2 MW, correspondant à sa puissance utile (puissance indiquée sur la plaque de la chaudière). L'exploitant évalue sa puissance nominale (puissance absorbée) à 2,76 MW, en prenant un rendement de 80 % (rendement minimal réglementaire). Le delta de puissance entre la puissance déclarée et la puissance réelle n'est lié qu'à une erreur de déclaration et non à une modification de l'équipement. L'installation relève bien du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2910-A. Il est pris acte de la puissance nominale de 2,76 MW.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Observation n°2 : lors de la transmission des données relatives à l'installation (cf fiche de constat n°1), il conviendra de déclarer la puissance nominale de l'installation (puissance absorbée) et non sa puissance utile.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Contrôle périodique(optionnel)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.1.2
Thème(s) : Actions nationales 2025, Vérification de la réalisation du contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme " Objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention " Objet du contrôle". Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure". Le délai maximal pour la réalisation du premier contrôle est défini à l'article R. 512-58 du code de l'environnement. L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : L'exploitant (Voreppe Energies Renouvelables) n'a pas été en mesure de présenter un rapport de contrôle périodique de l'installation. Il précise qu'entre 2015 et 2024, l'exploitation technique de la chaufferie a été confiée à la société Dalkia (délégation de service public) et que depuis août 2024, cette exploitation est désormais confiée à ENGIE Solutions (ex COFELY). La totalité des archives et notamment le contrôle périodique initial (s'il a été réalisé) n'ont pu être récupérés à ce jour par Voreppe Energies Renouvelables, qui poursuit ses recherches auprès de différents organismes agréés susceptibles d'avoir réalisé le contrôle. L'inspection note que l'exploitation de droit et déclaré auprès de l'administration est bien « Voreppe Energies Renouvelables » et qu'il lui appartient de s'assurer du respect de la réglementation relative aux ICPE, et d'archiver l'ensemble des documents relatifs à la chaufferie et à sa conformité réglementaire (contrôle périodique, contrôle des rejets, travaux/maintenance réalisés, autres contrôles, etc) En l'absence de transmission du contrôle initial, celui-ci devra être planifié dans les meilleurs délais.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande d'action n°1 : transmettre le bon de commande relatif à la réalisation du contrôle périodique initial par un organisme agréé [délai : 1 mois] et faire procéder au contrôle [délai : 3 mois]
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Appareils destinés exclusivement à venir en secours d'une chaudière

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.4.2
Thème(s) : Actions nationales 2025, Appareils destinés exclusivement à venir en secours d'une chaudière
Prescription contrôlée : Les dispositions des points 6.2.4 et 6.4 de la présente annexe ne s'appliquent pas aux appareils de combustion destinés exclusivement à venir en secours, en cas de défaillance technique, d'un ou plusieurs appareils de combustion autres que turbines, moteurs, générateurs de chaleur directe et pour lesquels l'exploitant s'est engagé à les faire fonctionner moins de 500 heures par an.
Constats : La chaudière biomasse de la chaufferie située avenue du 11 novembre constitue la chaudière principale alimentant une partie du réseau de chaleur (eau chaude) de la ville de Voreppe (réseau « centre »). Elle fonctionne d'octobre à fin juin-mi juillet, essentiellement pour le chauffage, et peut donc fonctionner 8 à 9 mois/an, soit plus de 5700 heures par an. Les autres chaufferies reliées à cette partie du réseau de chaleur sont utilisées en relai et/ou en complément (notamment chaudière gaz de « Bourg Vieux »). Sur la dernière période, elle a fonctionné du 17/10/24 au 09/07/25 (arrêt technique), avec une période d'interruption en janvier/février (dysfonctionnement). Le nombre d'heures de fonctionnement n'est pas suivi de manière précise.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Pas d'observation
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : VLE Chaudières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4.I.a)
Thème(s) : Actions nationales 2025, Existantes - Ptotale entre 2 et 5 MW>500h/an - Jusqu'au 31/12/2029
Prescription contrôlée : I. a) - Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses : - aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale supérieure à 2MW et inférieure à 5 MW fonctionnant plus de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2029 ; [...]
Polluants SO2 (mg/Nm3) NOx (mg/Nm ³) Poussières (mg/Nm3) Biomasse solide : 225/ 525 (5)/ 50 Renvoi Conditions Valeur limite d'émission (mg/Nm3) (5) Installation déclarée avant le 1er janvier 2014.NOx : 750

Constats : Compte tenu de la puissance de l'installation et de la chaudière (soit 2,76 MW), sa date de mise en service (2015) et du combustible utilisé (biomasse), les valeurs limites applicables sont les suivantes : - SO₂ : 225 mg/Nm³ - NO_x : 525 mg/Nm³ - Poussières : 50 mg/Nm³ Les résultats des 2 derniers contrôles réalisés (décembre 2020 et mars 2024) ont été présentés. Ceux-ci présentent des résultats conformes à l'exception de la teneur en poussières lors du contrôle de décembre 2020, où une concentration de 110,44 mg/Nm³ a été mesurée. La valeur mesurée en mars 2024 est toutefois redevenue largement conforme (2,4 mg/Nm³).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : voir fiche de constat n°9
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : VLE Chaudières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4.IV
Thème(s) : Actions nationales 2025, VLE dioxine (chaudière) Combustible solide (dont biomasse)
Prescription contrôlée : Les installations utilisant un combustible solide respectent la valeur limite suivante : - en dioxines et furanes : 0,1 ng I-TEQ/Nm³ sur gaz sec à 6 % d'O₂
Constats : Des analyses en dioxines et furanes ont été réalisées lors des contrôles effectués en décembre 2020 et mars 2024. Les valeurs sont inférieures aux limites de quantification.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Pas d'observation
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : VLE Chaudières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4.IV
Thème(s) : Actions nationales 2025, VLE COVNM (chaudière) Combustible biomasse Déclarée après 01/01/1998
Prescription contrôlée : Les installations déclarées après le 1er janvier 1998 utilisant de la biomasse respectent les valeurs limites suivantes :

- en composés organiques volatils hors méthane (exprimés carbone total) : 50 mg/Nm3 sur gaz sec à 6 % d'O2.
Constats : Des analyses en COVNM ont été réalisées lors des contrôles effectués en décembre 2020 et mars 2024. Les valeurs sont inférieures à la valeur limite d'émission (1,95 et 5,1 mg/Nm3 à 6 % d'O2).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Pas d'observation
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : VLE (zone PPA)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.9
Thème(s) : Actions nationales 2025, Périmètre d'un plan de protection de l'atmosphère (PPA)
Prescription contrôlée : Lorsque les installations visées aux points 6.2.4, 6.2.5 et 6.2.6 de la présente annexe sont situées dans le périmètre d'un plan de protection de l'atmosphère tel que prévu à l'article R. 222-13 du code de l'environnement, un arrêté préfectoral peut renforcer l'ensemble des dispositions du présent arrêté, et notamment : - abaisser les valeurs limites prévues aux points 6.2.4, 6.2.5 et 6.2.6 de la présente annexe ; et/ou - anticiper la date d'application de ces valeurs limites ; et/ou - prévoir une fréquence plus élevée des mesures des émissions atmosphériques prévues au point 6.3 de la présente annexe.
Constats : L'installation est située en zone PPA, mais n'est pas concernée par les dispositions du PPA de 2023 (chaudière déclarée avant le 01/10/23). Elle était concernée par celles du PPA de 2016 (AP du 26/05/2016) qui imposait une valeur limite en poussières de 50 mg/Nm3, valeur finalement reprise dans l'arrêté ministériel du 03/08/2018. De plus, les dispositions du PPA de 2016 ont été abrogées par l'article 3 de l'arrêté du 21 juillet 2023 relatif au renforcement des prescriptions générales applicables aux installations de combustion soumises à la rubrique n°2910-A-2 (régime de la déclaration), pour les installations situées sur les communes de l'annexe 1 (cas de Voreppe).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Pas d'observation
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Conformité aux VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.10
Thème(s) : Actions nationales 2025, Action si non respect VLE

Prescription contrôlée : En cas de non-respect des valeurs limites d'émission prévues au point 6.2 du présent arrêté, l'exploitant prend les mesures nécessaires pour assurer le rétablissement de la conformité dans les plus brefs délais. L'exploitant conserve un relevé des mesures prises pour rétablir la conformité. Lorsque l'exploitant n'a pas déféré à une mise en demeure prise en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, pour non-respect des valeurs limites d'émissions citées aux points 6.2.4,6.2.5,6.2.6 et 6.2.7 de l'annexe I au présent arrêté, il suspend l'exploitation de l'appareil de combustion ne respectant pas les valeurs limites d'émission jusqu'à ce qu'il ait transmis à l'autorité compétente les éléments montrant que l'installation a été rendue conforme aux prescriptions du présent arrêté.
Constats : Comme mentionné à la fiche de constat n°5, une non-conformité en poussières a été relevée lors du contrôle de décembre 2020. A priori, aucun nouveau contrôle de vérification (avant celui de mars 2024) n'a été réalisé après ce constat de non-conformité. L'exploitant de droit (Voreppe Energies Renouvelables) n'a pas été en mesure de préciser si des actions correctives avaient été réalisées par le contractant de l'époque après ce constat. Le contractant actuel (ENGIE Solutions) a déclaré toutefois avoir pu constater visuellement une remise en état du filtre à manches, laquelle aurait été réalisée selon lui en 2023 ou 2024. Les anciens livrets de chaufferie ont été consultés rapidement sur place par l'inspection : toutefois, le livret de chaufferie du 1^{er} semestre 2021 n'était pas disponible, et l'ensemble des livrets n'ont pu être examinés dans leur intégralité. Aucune information relative à un remplacement des manches du filtre n'a été identifiée. L'inspection rappelle la nécessité de pouvoir justifier des actions correctives mises en place suite à un constat de non conformité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande d'action n°2 : conserver les éléments permettant de justifier des mesures prises pour rétablir la conformité en cas de dépassement d'une valeur limite d'émission.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Mesure périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.I et 6.3.II
Thème(s) : Actions nationales 2025, Mesure périodique des rejets dans l'air
Prescription contrôlée :

I. L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW et une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O₂, SO₂, poussières, NO_x et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. Pour les chaudières utilisant un combustible solide, l'exploitant fait également effectuer une mesure des teneurs en dioxines et furanes. Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des analyses sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats. II. - La mesure des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont exclusivement des combustibles gazeux ou du fioul domestique. La mesure des oxydes de soufre n'est pas exigée si le combustible est du gaz naturel, du biométhane, fioul domestique ou de la biomasse exclusivement ligneuse faisant partie de la biomasse telle que définie au a) de la définition de biomasse.
Constats : Seuls les 2 derniers contrôles ont été consultés. L'inspection note que la fréquence de 3 ans entre 2 contrôles est à peu près respectée (3 ans et 3 mois). Le prochain contrôle devra être réalisé durant l'hiver 2026-2027. La liste des paramètres analysés comprend les paramètres mentionnés à l'article 6.3.I (débit, O₂, SO₂, poussières, NO_x, CO et PCDD/F). Le contrôle réalisé en mars 2024 a été réalisé par l'organisme « APAVE Exploitation France - agence de Limonest » pour la partie prélèvements et une partie des analyses (NO_x, CO, COVNM), par le laboratoire Eurofins de Saverne pour l'analyse des poussières et du SO₂, et le laboratoire Eurofins d'Hambourg pour l'analyse des PCDD/F, en conformité avec leurs agréments respectifs.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Pas d'observation
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Mesure périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.IV
Thème(s) : Actions nationales 2025, Mesure périodique
Prescription contrôlée : IV. - Le premier contrôle est effectué quatre mois au plus tard après la mise en service de l'installation. A cette occasion, les teneurs en composés organiques volatils (hors méthane) et en formaldéhyde sont déterminées lorsque ces polluants sont réglementés.
Constats :

Les COVNM ont été mesurés lors des 2 derniers contrôles. La mesure du formaldéhyde n'est pas requise pour les chaudières.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Pas d'observation
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Système de traitement des fumées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.4
Thème(s) : Actions nationales 2025, Système de traitement des fumées
Prescription contrôlée : I. - Lorsque l'installation met en œuvre des dispositifs de traitement des poussières dans les gaz de combustion aux fins du respect des VLE, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant. II. - Lorsque l'installation met en œuvre des dispositifs de désulfuration des gaz aux fins du respect des VLE, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant. III. - Pour les installations de combustion équipées d'un dispositif de traitement secondaire des NOx pour respecter les valeurs limites d'émission, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant.
Constats : La chaudière est équipée d'un système d'épuration des poussières constitué d'un multicyclone et d'un filtre à manches. Le contractant procède régulièrement à des analyses (externes) du degré de colmatage des manches pour vérifier leur efficacité. Il dispose d'une réserve de manches disponible sur site. L'inspection note que la non conformité de la teneur en poussières mesurée en décembre 2020 était très probablement associée à une défaillance du filtre à manches (manches percées ou colmatées).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Observation n°3 : tracer et conserver l'historique de l'ensemble des actions préventives et correctives réalisées sur le système d'épuration des poussières, afin de pouvoir justifier du bon fonctionnement continu des dispositifs (multicyclone et filtre à manches).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Livret de chaufferie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.7
Thème(s) : Actions nationales 2025, Livret de chaufferie
Prescription contrôlée :

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.
Constats : Un livret de chaufferie sous format papier est présent dans la chaufferie. Il est toutefois plutôt utilisé comme support pour tracer le suivi courant de l'installation (passation des consignes). Un cahier de chaufferie numérique a également été présenté à l'inspection : il regroupe l'ensemble des fiches d'intervention dont les contrôles de combustion. Les opérations d'entretien préventif ne semblent pas intégrées dans ce cahier de chaufferie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande d'action n°3 : intégrer, si cela n'est pas fait, l'ensemble des opérations d'entretien préventif réalisées sur la chaudière et sur les dispositifs de traitement des fumées dans le cahier de chaufferie numérique, afin d'en assurer la traçabilité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 14 : Efficacité énergétique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 3.9
Thème(s) : Actions nationales 2025, Efficacité énergétique
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une chaudière mentionnée à l'article R. 224-21 du code de l'environnement fait réaliser un contrôle de l'efficacité énergétique conformément aux articles R. 224-20 à R. 224-41 du code de l'environnement ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts
Constats : Le dernier rapport de contrôle périodique de l'efficacité énergétique de la chaudière (rapport en date du 19/04/24) a été présenté. Un rendement de 93,29 % (soit supérieur au rendement minimal de 80%) a été évalué lors du contrôle. Le rapport ne fait état d'aucune non-conformité. L'exploitant précise toutefois que le rendement d'une chaudière biomasse peut varier selon le régime de marche de la chaudière et la qualité du combustible (teneur en eau en particulier). Ce rendement est suivi par le contractant tous les 2 mois (fiche d'analyse de combustion) avec une cible contractuelle de 83 %. les fiches de combustion de février et de mai 2025 transmises à l'inspection font état d'un rendement compris entre 89 et 90 %. Un rendement moyen annuel sur la période de fonctionnement de la chaudière (17/10/24 au 09/07/25) a été évalué à 82 %. Cette évaluation se base sur l'énergie entrante (quantité de biomasse consommée et analyses de PCI réalisées sur chaque chargement de biomasse (1 camion/jour environ) et sur l'énergie disponible à l'entrée du réseau de chaleur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Pas d'observation
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Liste ESP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article Point III de l'article 6 de l'AM du 20/11/2017
Thème(s) : Autre, Liste des équipements sous pression
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : La liste prévue au point III de l'article 6 de l'AM du 20/11/2017 a été transmise par l'exploitant préalablement à l'inspection. Cette liste identifie une cuve d'air comprimé de 270 litres et présentant une pression maximale admissible de 11 bars. Elle est utilisée sur le réseau d'air comprimé de la chaufferie pour le décolmatage des manches du filtre à manches ou encore pour la fermeture de vannes pneumatiques. La chaudière exploitée sur le site n'est pas visée : elle ne constitue pas un « générateur de vapeur » au sens de l'article R557-9-1 du code de l'environnement, compte tenu de la température de l'eau chaude produite (de l'ordre de 90°C). Sa température maximale admissible est de 109°C (soit inférieure à 110°C). L'exploitant précise par ailleurs que le réseau ne dispose pas de vase d'expansion, la régulation de pression étant réalisée par un groupe de maintien de pression à bêche ouverte.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Pas d'observation
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Contrôles réglementaires

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article Articles 15, 18, 24 et 25 de l'AM du 20/11/2017
--

Thème(s) : Autre, Réalisation du RP et des IP

Prescription contrôlée :

Article 18 - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique: - dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur. Article 24 - En cas de succès de la requalification périodique d'un équipement, autre qu'une tuyauterie, l'organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté appose, au voisinage des marques réglementaires préexistantes, la date de la dernière opération de requalification périodique suivie de la marque dite à «tête de cheval». Le marquage est effectué directement sur le corps de l'équipement ou, si cette apposition est susceptible d'altérer le niveau de sécurité de l'équipement, par tout autre moyen inaltérable jusqu'à la prochaine requalification selon des modalités définies par le ministre chargé de la sécurité industrielle. Lorsque la valeur de la pression d'épreuve de requalification est diminuée dans les conditions prévues par l'article 21, la nouvelle valeur, précédée de la lettre E, est portée au voisinage immédiat de la mention de celle relative à l'épreuve précédente. Article 25. - L'organisme habilité émet une attestation permettant d'identifier le (ou les) équipement(s) concerné(s), datée et signée par l'expert assumant la responsabilité de la requalification périodique. La date retenue est celle de la dernière opération de la requalification périodique. Sont joints à cette attestation le compte rendu détaillé des opérations de contrôle effectuées en application des articles 20 à 22 et, pour une tuyauterie, les documents nécessaires à son identification. II. - Cette attestation est transmise à l'exploitant ou au responsable de l'établissement auquel la responsabilité des opérations a été confiée. Lorsque le destinataire est le responsable de l'établissement, celui-ci transmet à son tour l'attestation à l'exploitant. Article 15 - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles. La période maximale est fixée au maximum à: ... 2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide;

Constats :

La cuve d'air comprimé date de 2014. Elle aurait donc dû faire l'objet d'une requalification périodique en 2024.

Compte tenu des contraintes et du coût liés à la requalification périodique, l'exploitant va procéder au remplacement de la cuve d'air comprimé. Une commande a été passée le 28/08/25, en vue d'une livraison début octobre 2025 (avant redémarrage de la chaudière).

Le circuit d'air comprimé étant indispensable au bon fonctionnement de la chaudière et de ses organes de sécurité et d'épuration des fumées, la cuve devra nécessairement être remplacée avant redémarrage de la chaudière biomasse.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action n°4 : procéder impérativement au remplacement de la cuve d'air comprimé dont la requalification périodique n'a pas été réalisée, avant redémarrage de la chaudière

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours